
Communauté de Communes de Baugeois Vallée (CCBV)
Reconstruction de la déchèterie de Baugé-en-Anjou



Pièce n°3 – Respect des prescriptions générales

SOMMAIRE

1. Classement du site	4
1.1 Rubrique ICPE visée	4
1.2 Quantités et volumes de déchets collectés sur la future installation	4
1.3 Classement ICPE	6
2. Revue de conformité des prescriptions applicables aux installations soumises à Déclaration sous la rubrique 2710-1	8
3. Revue de conformité des prescriptions applicables aux installations soumises à Enregistrement sous la rubrique 2710-2	29
4. Revue de conformité des prescriptions applicables aux installations soumises à l'enregistrement sous la rubrique 2794-1	45
5. Annexes	49
5.1 Annexe 1 : Plan de masse	49
5.2 Annexe 2 : Plan des réseaux	50
5.3 Annexe 3 : Plan de localisation des risques.....	51
5.4 Annexe 4 : Plan de localisation des équipements incendie	52
5.5 Annexe 5 : Plan de masse avec affectation des constructions et réseaux dans un rayon de 35m autour du projet	53



1. CLASSEMENT DU SITE

1.1 Rubrique ICPE visée

La reconstruction de la déchèterie de Baugé-en-Anjou sera concernée par les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

- **La rubrique 2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets**

1- Collecte des déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a. Supérieure ou égale à 7 t	Régime A = Autorisation
b. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Régime DC = Déclaration

2- Collecte des déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a. Supérieur ou égal à 300 m ³	Régime E = Enregistrement
b. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300m ³	Régime DC = Déclaration

Les déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) correspondant à ceux apportés par les ménages, les huiles minérales et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

- **La rubrique 2794 : Installations de broyage des déchets végétaux non dangereux**

Broyage de déchets végétaux non dangereux : La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Régime E = Enregistrement
2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	Régime DC = Déclaration

1.2 Quantités et volumes de déchets collectés sur la future installation

Le tableau ci-dessous indique le type et le nombre de contenants qui seront mis en place par type de flux :

Déchets non dangereux		
Type de déchets	Type et nombre de contenants	Volume disponible
Carton	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	35 m ³
Métaux	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	35 m ³
Bois	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	35 m ³
Tout-venant incinérable	2 bennes de 35 m ³ disposée en quai	70 m ³
Tout-venant non-incinérable	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	35 m ³
Mobilier	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	35 m ³
Plâtre	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	35 m ³
Nouvelles filières REP	4 bennes de 35 m ³ disposée en quai	140m ³
Déchets verts	Alvéole dédiée de 450 m ²	450 m ³
Déchets verts	Alvéole tampon dédiée de 100m ²	100m ³
Gravats	Alvéole dédiée de 100 m ²	100 m ³
Point d'apport volontaire – Verre	2 conteneurs de 2 m ³	4 m ³
Point d'apport volontaire – Papiers	2 conteneurs de 2 m ³	4 m ³
TOTAL		1078 m³
Déchets dangereux		
Type de déchets	Type et nombre de contenants	Tonnage estimé*
DDS	1 Local de 50 m ²	18,80 t
Huiles minérales	1 colonne à huile de 1 m ³	2,88 t
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	1 Local en dur de 35 m ²	146,45 t
TOTAL		168,13 t

*Le tonnage est estimé sur les quantités de déchets collectées en 2022 par le Communauté de Communes de Baugeois-Vallée sur la déchèterie d'Baugé-en-Anjou.

A noter qu'une zone de collecte des objets destinés au réemploi d'environ 20m² et une zone de collecte des nouvelles filières REP d'environ 25m² seront mises en place sur la déchèterie par l'intermédiaire d'un local de type conteneur maritime et d'une dalle béton.

➤ **Collecte de déchets non dangereux**

Sur la base du volume total disponible à la collecte des déchets non dangereux sur la déchèterie de Baugé-en-Anjou, le volume maximum de ces déchets susceptible d'être en transit sur le site est de **1078 m³** environ.

➤ **Collecte de déchets dangereux**

La quantité totale de déchets dangereux collectée en 2022 sur la déchèterie de Baugé-en-Anjou s'élève à **168,13 tonnes**.

La quantité totale de **DDS (Eco et Hors Eco)** collectés annuellement sur la déchèterie de Baugé-en-Anjou s'élève à 18,80 tonnes. Ces déchets sont évacués toutes les deux semaines. Ainsi, la quantité de DDS et autres toxiques présents sur le site à un instant « t » s'élève à **0,72 tonne**.

La quantité totale de **DEEE** collectés annuellement sur la déchèterie de Baugé-en-Anjou s'élève à 146,45 tonnes. Ces déchets sont évacués toutes les semaines. Ainsi, la quantité de DEEE présents sur le site à un instant « t » s'élève à **2,81 tonnes**.

La quantité totale d'huiles minérales collectées annuellement sur la déchèterie de Baugé-en-Anjou s'élève à 2,88 tonnes. Ces déchets sont évacués annuellement. Ainsi, la quantité d'huiles minérales présentes sur le site à un instant « t » s'élève à **1 tonne (capacité maximale de la colonne à huile)**.

La quantité totale de déchets dangereux présents à un instant « t » sur le site de la déchèterie de Baugé-en-Anjou est de 4,53 tonnes.

Par sécurité, on considère que la quantité maximale de déchets dangereux présent à un instant « t » sur l'installation est de 5 tonnes.

➤ **Collecte de déchets végétaux non dangereux**

La quantité totale de **déchets végétaux non dangereux** collectés annuellement sur la déchèterie de Baugé-en-Anjou s'élève à 1748,51 tonnes. Ces déchets sont évacués toutes les 3 semaines après avoir été broyés. Ainsi, la quantité de déchets végétaux présents sur le site à un instant « t » s'élève à **100 tonnes**.

1.3 Classement ICPE

Au vu de l'activité de l'installation, des volumes de déchets non dangereux disponibles et des quantités de déchets dangereux présentes, le classement est le suivant :

Rubriques ICPE de la déchèterie de Baugé-en-Anjou et classement :		
2710-1	5 tonnes	Régime DC = Déclaration
2710-2	1078 m3	Régime E = Enregistrement
2794-1	100 tonnes	Régime E = Enregistrement

L'installation est donc soumise à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à Déclaration sous la rubrique n°2710-1 et à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous la rubrique n°2710-2, ainsi qu'à l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous la rubrique 2794-1.

La quantité de déchets dangereux présents à un instant t sur la déchèterie est estimée à environ 5 tonnes.

Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur l'installation est estimé à environ 1078 m³ après travaux.

La quantité de déchets végétaux non dangereux présents à un instant t sur la déchèterie est estimée à environ 100 tonnes.

Les aménagements présentés seront conformes aux articles L181-14 et R181-46 du Code de l'Environnement et ainsi, à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n°2710-1 (déchets dangereux) et à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions

applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Enregistrement sous la rubrique n°2710-2 (déchets non dangereux), ainsi qu'à l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous la rubrique 2794-1 (déchets végétaux non dangereux).

Le respect des prescriptions ministérielles est visible dans les revues de conformité ci-dessous.



2. Revue de conformité des prescriptions applicables aux installations soumises à Déclaration sous la rubrique 2710-1

La revue de conformité ci-dessous permet d'apprécier les aménagements mis en place afin de respecter les dispositions émises par l'arrêté du 27 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de la Déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration
Article 1^{er}	La déchèterie de Baugé-en-Anjou est une « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, collecte de déchets dangereux » dont la quantité de déchets dangereux présents implique le régime de la Déclaration au titre des ICPE pour la rubrique 2710-1. De ce fait, la déchèterie est soumise aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012.
Article 2	La déchèterie de Baugé-en-Anjou est une installation classée existante, déclarée le 10 Juillet 2003, c'est-à-dire avant la date du 27 mars 2012 du présent arrêté.
Article 3	Le projet de restructuration de la déchèterie de Baugé-en-Anjou ne nécessite pas d'adaptation des dispositions des annexes par l'intermédiaire d'un arrêté émis par le Préfet.
Article 4	L'abrogation de l'arrêté du 2 avril 1997 est prise en compte par l'exploitant.
Article 5	L'arrêté du 27 mars 2012 est entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2012.
Article 6	Le présent arrêté a été publié au Journal officiel de la République française le 27 mars 2012.

Justification des aménagements mis en place vis-à-vis des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 :

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation

1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

Le présent dossier a pour objectif de présenter les aménagements et constructions réalisés dans le cadre de la réhabilitation de la déchèterie de Baugé-en-Anjou. L'implantation des ouvrages et les méthodes d'exploitations présentées dans ce document sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation fera l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'Environnement.

Le rapport de visite faisant état des non conformités éventuelles, sera conservé par l'exploitant. Ce dernier s'engage à mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, les actions correctives nécessaires pour corriger les points de non conformités détectés lors d'un contrôle périodique.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant en lien avec l'exploitation ou le voisinage entraînant des modifications notable de l'installation sera portée à connaissance du préfet afin de valider ces modifications avant la réalisation.

1.3. Contenu de la déclaration

Le présent dossier de déclaration précise les mesures prises vis-à-vis des conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures, ainsi qu'à l'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant, à savoir la Communauté de Communes de Baugeois-Vallée, tiendra à jour un dossier contenant l'ensemble des éléments suivants : le dossier de déclaration, les plans tenus à jour, la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports de contrôle périodique, le plan de formation des agents et certifications d'aptitudes associées, le plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours, les résultats des mesures des eaux résiduaires, le registre des déchets sortants et les résultats des mesures de bruits.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

1.5. Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

L'exploitant, s'engage à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à atteindre aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant déclarera au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, ce changement conformément à la réglementation en vigueur.

1.7. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de l'installation, l'exploitant déclarera au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. Les mesures de remise en état du site sont mentionnées au point 9 de la présente revue de conformité. .

2. Implantation – Aménagement

2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation n'est pas destinée à être utilisée comme locaux d'habitation. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'installation n'est pas considérée comme un établissement recevant du public (ERP).

2.2. Locaux d'entreposage

Les déchets dangereux (DDS, DEEE) sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés et abrités des intempéries.

- ❖ **Local de stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS)**

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration



Exemple du futur local de stockage des DDS

Le stockage des DDS se fera dans un local de type conteneur maritime, d'une surface de 50 m²

Les caractéristiques du local sont les suivantes :

- Le local possède des ventilations hautes et basses présentant une surface totale de ventilation de 1 m² minimum ou un extracteur d'air adapté,
- Le local est muni d'un système de désenfumage,
- Le local possède une capacité de rétention adaptée :
 - d'une capacité au moins égale à 100 % du volume du contenant le plus important du local,
 - d'une capacité d'au moins 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- Un extincteur est présent à proximité du local,
- Les installations électriques devront être conçues selon les normes ATEX (Atmosphère explosive),
- Il est muni d'un système de détection d'incendie.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

L'accès à ce stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la déchèterie et, en aucun cas, le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.

Les consignes de manipulation des déchets dangereux sont affichées dans le local à destination des agents.

❖ Stockage des huiles minérales



Exemple de colonne à huiles minérales

La collecte des huiles minérales se fait dans une colonne à huile d'un volume d'1m³ (Photo ci-dessus).

Celle-ci respecte les prescriptions en matière de stockage des huiles minérales :

- La colonne est abritée des intempéries,
- La colonne est munie d'une structure/enveloppe double peau,
- La colonne dispose d'une jauge de niveau,
- Elle est disposée sur une rétention permettant la récupération des égouttures lors du vidage des huiles par les usagers.

❖ Stockage Déchets d'Equipements Electriques et électroniques (DEEE)

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration



Exemple du futur local de stockage des DEEE

Le stockage des DEEE se fera dans un local de type conteneur maritime, d'une surface de 35 m².

Ce moyen de stockage des DEEE répond aux demandes de la réglementation :

- Le local est étanche et permet d'abriter les DEEE des intempéries,
- Le local est accessible uniquement aux agents de la déchèterie,
- Le local dispose d'une rétention permettant la collecte des fluides pollués provenant des DEEE,
- Le local est conçu avec des matériaux résistant au feu répondant à la norme NF EN 13 501-1, à savoir des matériaux de classe A2 s2 d0,
- Les installations électriques devront être conçues selon les normes ATEX (Atmosphère explosive),
- Il est muni d'un système de détection d'incendie.

L'accès à ce stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la déchèterie et, en aucun cas, le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Ces locaux répondent aux prescriptions de la réglementation de la norme NF EN 13 501-1+A1 :

- Réaction au feu :
 - Les parois extérieures sont conçues avec des matériaux de classe A2 s2 d0,
 - Le sol est incombustible de classe A1fl,
- Résistance au feu :
 - La structure est R. 15,
 - Les murs séparatifs entre locaux mitoyens ou avec une distance inférieure à 6 m sont REI 120. Dans le cas où les locaux sont séparés par une distance supérieure à 6 m, ces prescriptions ne sont pas obligatoirement applicables.
- Toitures et couvertures de toiture :
 - La toiture et/ou couverture est de classe CROOF (t3),
 - Un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre 15 et 30 minutes (classe T 15),
 - Une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre 10 et 30 minutes (indice 2).

A noter que le local de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est également conçu selon les mêmes règles de construction en termes de résistance et de réaction au feu.

2.2. Accessibilité

Le site est entièrement clôturé (clôture de 2 m de hauteur) et fermé en dehors des heures d'ouverture.

La voirie d'accès est aménagée de sorte à ne pas créer de perturbation sur la voirie publique attenante : en période de fréquentation de pointe, les véhicules pourront attendre sur la voie attenante à la déchèterie servant de voie d'attente.

Les accès et zones de collecte sont aménagés de sorte à faciliter l'accessibilité des services d'incendie et de secours. Les bâtiments et locaux de stockage sont facilement accessibles en cas de sinistre.

Les quais sont équipés de garde-corps aux normes pour éviter les chutes des usagers et de bloc-roues pour éviter la chute des véhicules.

Le haut de quai sera suffisamment large pour faciliter les manœuvres des usagers, avec des zones réservées au stationnement pour la dépose des déchets et une zone réservée à la circulation.

Tous ces éléments sont visibles sur le plan de masse de l'installation joint au présent dossier.

2.4. Ventilation

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Le local d'entreposage des déchets dangereux (DDS) est ventilé par l'intermédiaire de grilles d'aération, qui permettent d'avoir une surface de ventilation suffisante pour assurer une bonne ventilation du local et éliminer le risque d'atmosphère explosible.
Le local d'entreposage des déchets dangereux (DEEE) est ventilé par l'entrée du bâtiment.

2.5. Installations électriques

Les installations électriques de l'installation sont conçues conformément aux réglementations en vigueur en respectant, notamment, les prescriptions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et du Code du travail.
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques.
Les contrôles des installations électriques seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

2.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses sont étanches (revêtement en bitume ou en béton) et permettent la récupération des effluents de lavage et les ruissellements de produits répandus accidentellement par l'intermédiaire de systèmes de rétention.

2.7. Cuvettes de rétention

Les locaux de stockages des produits ou déchets susceptibles de créer une pollution (DDS, DEEE et huiles) disposent de systèmes de rétention étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

La capacité des systèmes de rétention a été déterminée selon la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les systèmes de rétention sont visibles et parfaitement étanches et indépendants des réseaux des autres effluents de l'installation.

Pour les déchets dangereux, le local dispose de 2 rétentions distinctes et non reliées afin de séparer les effluents acides des effluents basiques.

3. Exploitation – Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'installation est surveillée en permanence pendant les horaires d'ouverture par 2 agents formés au métier d'agent de déchèterie (accueil des usagers, conduite de l'installation et manipulation des déchets dangereux).

3.2. Contrôle d'accès

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

L'installation est fermée et inaccessible aux usagers en dehors des heures d'ouverture.
Un panneau d'affichage à l'entrée du site permet d'indiquer la liste des déchets acceptés, ainsi que les horaires et jours d'ouverture de l'installation.

3.3. Propreté

Les locaux et aires de stockage des déchets sont maintenus propres et nettoyés régulièrement.
Les agents ont à leur disposition tout le matériel nécessaire pour l'entretien de ces zones.

3.4. Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques de l'installation sont conçues conformément aux réglementations en vigueur en respectant, notamment, les prescriptions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et du Code du travail.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques.

Les contrôles des installations électriques sont effectués conformément à la réglementation en vigueur, selon les prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications à réaliser au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

3.5. Formations

Les agents disposent des formations nécessaires pour exercer le métier d'agent de déchèterie. Ils possèdent les certifications associées et effectuent les mises à jour nécessaires de ces formations.

Ces plans de formation seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la formation adaptée et régulière des prestataires de transport.

A noter que le personnel employé temporairement bénéficie également de formations adaptées.

4. Risques

4.1. Localisation des risques

Il existe plusieurs types de risques sur l'installation :

- Chute d'un usager ou d'un véhicule du haut de quai,
- Incendie,
- Emanation toxique,

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

- Atmosphère explosive,
- Déversement

Ces risques sont signalés sur l'installation aux différents endroits concernés par l'intermédiaire de panneau d'information.

L'exploitant possède les documents permettant de répertorier ces risques pour les usagers et les agents.

L'exploitant possède des fiches de données de sécurité des composants des déchets dangereux présents dans l'installation.

Les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont les suivantes :

Type de déchets	Type et nombre de contenants	Risques identifiés
Haut de quai	12 quais d'une hauteur de 2,50 m	Chute usager/véhicule
Carton	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	Incendie
Bois	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	Incendie
Tout-venant non incinérable	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	Incendie
Tout-venant incinérable	2 bennes de 35 m ³ disposée en quai	Incendie
Mobilier	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	Incendie
Nouvelles REP	4 bennes de 35 m ³ disposée en quai	
Nouvelles REP	1 zone de stockage de 25 m ²	Incendie
Déchets verts, broyat	Alvéole dédiée de 450 m ² + alvéole tampon dédiée de 100m ²	Incendie
DEEE	1 local de stockage de 35 m ²	Incendie
Colonnes à huiles	1 borne à huiles de 1 m ³	Incendie
PAV – Papiers	2 colonnes de 2 m ³	Incendie
PAV –Verres	2 colonnes de 2 m ³	Incendie
Déchets Diffus Spécifiques	1 local de stockage de 50 m ²	Déversement
		Emanations toxiques
		Incendie

Le plan de localisation des risques sur l'installation est disponible en annexe 7 du présent document.

-4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

L'installation est équipée de moyen de lutte contre l'incendie adapté aux risques détectés sur les différentes zones dont le risque est présent :

- Les bâtiments sont équipés d'extincteurs adaptés au risque.
 - A proximité des alvéoles : extincteur à eau avec additif classe A et B,
 - Local DDS : extincteur à poudre classe A, B et C,
 - Local DEEE : extincteur à poudre classe A, B et C,
 - Colonne à huile : extincteur à mousse classe B.

Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de contrôle sont mis à disposition des services instructeurs.

- Une bêche incendie est située à moins de 100 m de tout point de l'installation, permettant aux services d'incendie et de secours d'avoir la disponibilité en eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie sur l'installation.

Le plan des locaux de la déchèterie sera disponible sur site et sera envoyé au SDIS afin qu'ils puissent réaliser un POI si besoin.

4.3. Matériel électrique de sécurité

Les locaux de stockage des déchets dangereux seront équipés d'installations électriques adaptés aux atmosphères explosives (normes ATEX).

4.4. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans l'installation.

Tout brûlage à l'air libre sur le site est interdit.

Il est aussi formellement interdit de fumer à proximité des zones de stockage ou des zones réservées au dépôt de déchets dangereux ou à risque incendie. Ces interdictions seront affichées sur le site à destination des usagers et des agents sur toutes les zones concernées (à proximité des bennes avec flux de déchets à risque incendie et du local DDS principalement) ainsi qu'à l'entrée de la déchèterie.

4.5. Consignes de sécurité

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Les consignes de sécurité en lien avec l'exploitation de l'installation seront affichées sur le site dans tous les lieux fréquentés par le personnel de la déchèterie (local des agents notamment). Ces consignes seront mises à jour régulièrement en indiquant la date de la dernière mise à jour.

Ces consignes indiquent :

- Les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (Cf. point 4.4. de la présente revue de conformité),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes concernant la manipulation des DDS seront affichées à proximité du local de stockage des DDS à destination des agents.

Toute intervention sur site relevant d'un organisme extérieur fera l'objet d'un « permis d'intervention » et les consignes relatives à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation devront être cosignées par les 2 parties : l'exploitant et l'entreprise extérieure (ou les personnes momentanément désignées).

4.6. Prévention des chutes et des collisions

La circulation des piétons entre les zones de dépôts de déchets dangereux se fait de manière sécurisée, par l'intermédiaire de cheminement et de zones réservées et signalées.

Les voies de circulation, les locaux et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation.

Les zones nécessaires à l'exploitation seront éclairées avec un éclairage adapté.

5. Eau

5.1. Prélèvements

L'installation n'est pas concernée par des prélèvements d'eau.

L'installation est reliée au réseau d'adduction d'eau potable de la collectivité. Le raccordement est muni d'un dispositif de « clapet anti-retour ».

5.2. Réseau de collecte

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

L'installation est équipée d'un réseau de collecte des eaux de type SEPARATIF.

Les eaux usées de l'installation (produites par le local agent) sont dirigées vers une filière d'assainissement autonome mise en place sur l'installation. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de l'installation.

Les eaux pluviales de l'installation sont collectées *via* un réseau spécifique dans l'installation. Toutes les eaux de ruissellement du site sont dirigées vers ce réseau. Un dispositif de décanteur/déshuileur (ou séparateur à hydrocarbure) est mis en place en aval de ce réseau afin de traiter les eaux collectées avant le rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal.

Cet ouvrage sera entretenu et vidangés régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur, à savoir, quand les boues atteignent 50% du volume utile de l'ouvrage ou au moins tous les ans.

Le dimensionnement du décanteur/déshuileur est conforme aux prescriptions émises au paragraphe 5.10 « Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution » de l'Annexe I de l'Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées.

Tous ces éléments sont visibles sur le plan des réseaux joint au présent dossier.

5.3. Valeurs limites de rejet

Les eaux de ruissellement de l'installation seront traitées par l'intermédiaire d'un décanteur/déshuileur (performances précisées dans le point 5.2. de la présente revue de conformité) avant rejet dans un réseau d'assainissement des eaux pluviales collectif muni d'une station d'épuration.

Les mesures de concentrations des eaux seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, les résultats devront respecter :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5
 - Température : < 30 °C
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
 - Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
 - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l
 - DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l
- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - Matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l
 - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l
 - DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l
- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

L'exploitant tiendra à disposition des installations classées les résultats des mesures réalisés conformément à la réglementation et procèdera, en cas de non-conformité, aux corrections nécessaires à réaliser sur les ouvrages de traitement.

5.4. Interdiction des rejets en nappe

Aucun rejet d'eaux résiduaires n'est réalisé dans une nappe d'eau souterraine.

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Baugé-en-Anjou, après avoir été traitées par une filière d'assainissement autonome.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales collectif de la commune de Baugé-en-Anjou, après traitement dans un décanteur/déshuileur.

5.5. Prévention des pollutions accidentelles

Tous les stockages de déchets dangereux présentant un risque de déversement accidentel (DDS, Huiles minérales...) disposent de systèmes de rétention adaptés et indépendants du réseau des eaux de ruissellement du site.

Ainsi, en cas de déversement accidentel, il est possible d'isoler les effluents pollués, de les évacuer et de les traiter conformément à la réglementation en vigueur.

5.6. Epandage

Aucun épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets ne sera effectué sûr et en dehors de l'installation.

Les eaux résiduaires sont traitées *via* les réseaux d'assainissement dédiés.

Les boues issues de la vidange du séparateur sont évacuées vers la filière de traitement adaptée.

Les déchets sont évacués vers les filières de tri dédiées conformément à la réglementation.

6. Air – Odeurs

6.1. Prévention

L'installation est conçue et exploitée de manière à empêcher la formation de poussières et d'odeurs.

Pour limiter au maximum les nuisances olfactives liées aux déchets végétaux (source de nuisance olfactive potentielle), ceux-ci seront évacués toutes les semaines en période estivale et a minima toutes les deux semaines en période hivernale, de sorte que le démarrage du processus de compostage ne s'enclenche pas avant l'évacuation, ne générant ainsi pas d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage.

Pour limiter les envols de poussières en dehors de l'installation, les voiries et zones de stockage seront nettoyées régulièrement et le broyeur sera muni d'un système de captation des poussières.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

7. Déchets

7.1. Admission des déchets

Les usagers ne peuvent avoir accès à l'installation en dehors des horaires d'ouverture. Des agents sont systématiquement présents sur l'installation pour le contrôle et la réception des déchets apportés par les usagers.

Si l'utilisateur se voit refuser le dépôt d'un déchet, l'agent lui informe les autres filières possibles pour le déchet en question.

7.2. Réception des déchets

Les déchets dangereux (DEEE et DDS) seront déposés par les usagers sur des zones de stockage dites « temporaires » adaptées. L'agent prendra ensuite en charge ces déchets afin de les ranger dans les contenants et locaux dédiés. Ces locaux de stockage ne sont accessibles que par les agents de la déchèterie.

Les huiles, piles, batteries, pourront quant à eux être déposés directement par les usagers dans les contenants dédiés.

Les réceptacles et contenants des déchets dangereux situés dans le local dédié comportent un système d'identification du caractère dangereux des produits.

Les réceptacles temporaires des déchets respectent les prescriptions de stockage permettant de limiter au maximum les transvasements ou transferts de déchets dans d'autres contenants.

L'exploitant dispose d'une quantité de réceptacles suffisante pour la collecte des déchets et pour le remplacement lorsque cela est nécessaire.

Aucune opération de dégazage ne sera effectuée sur l'installation. Le personnel de l'installation portera une attention particulière aux déchets concernés lors des manipulations pour que ce phénomène ne se produise pas accidentellement.

7.3. Local de stockage

Le local de stockage des déchets dangereux est aménagé de sorte à séparer les différents types de déchets dangereux (acides et bases notamment). Les récipients sont facilement identifiables (pictogrammes de dangers) et étanches.

Les consignes liées à la manipulation de ces déchets dangereux, l'utilisation des EPI et les risques encourus sont clairement affichés dans le local à destination des agents (car seulement accessible par les agents).

Un registre de l'état des stocks des produits dangereux présents et un plan de ces stockages sont tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours, pour leur faciliter les éventuelles interventions et localiser les risques.

Ce registre indique les quantités et la nature des produits dangereux présents ainsi que les fiches de données sécurité (FDS) correspondantes.

Les moyens de lutte contre l'incendie se situent à proximité du local pour permettre une intervention rapide en cas d'incendie.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

7.4. Stockage des huiles

- **Stockage des huiles minérales**

Les huiles minérales sont collectées à l'aide d'une colonne à huile dédiée. Celle-ci respecte les prescriptions en matière de stockage des huiles minérales :

- La colonne est abritée des intempéries,
- La colonne est munie d'une structure/enveloppe double peau,
- La colonne dispose d'une jauge de niveau,
- Elle est disposée sur une rétention permettant la récupération des égouttures lors du vidage des huiles par les usagers.

- **Stockage des huiles végétales**



Photo n°3 : Exemple de stockage des huiles végétales

Les huiles végétales sont collectées à l'aide de bidons industriels dédiés et adaptés à ce type de déchets. Ils sont abrités et disposés sur une rétention.

7.5. Amiante

L'installation ne prévoit pas de collecter l'amiante.

7.6. Déchets sortants

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents locaux, bennes et casiers est réalisé quotidiennement par les agents de la déchèterie. Les déchets sont évacués périodiquement (hebdomadairement ou quotidiennement) vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

L'enlèvement des déchets est assuré en régie ou en prestation suivant le type de déchet.

Un registre de l'état des stocks des produits dangereux présents et un plan de ces stockages sont tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours pour leur faciliter les éventuelles interventions et localiser les risques.

Ce registre indique les quantités et la nature des produits dangereux présents ainsi que les fiches de données sécurité (FDS) correspondantes.

Le personnel de gardiennage et d'entretien de la déchèterie en régie établit et tient à jour un registre des déchets sortants où sont précisés les enlèvements de déchets, leur nature et les quantités évacuées.

Ce registre reprend l'état des stocks et précise les sorties de déchets :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi des déchets dangereux et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (prévention, réemploi, valorisation matière, recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure du conditionnement préalable au transport que nécessitent les déchets, suivant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Le registre des déchets sortants complet et à jour sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.7. Transports – Traçabilité

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Tous les produits réceptionnés et triés seront évacués périodiquement par l'exploitant ou par des prestataires privés et orientés vers les filières de recyclage existantes. Ce traitement/recyclage fait l'objet de prestations privées. Pour cela l'exploitant effectue des consultations conformes à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Filières de traitement des déchets collectés par la déchèterie de Baugé-en-Anjou		
Type de déchets	Prestataire	Traitement / Filière
Eco-Mobilier	BRANGEON Angers (49)	Recyclage
Carton	CCBV Baugé (49)	Tri et recyclage
Huiles végétales	REMONDIS Champtocé-sur-Loire (49)	Valorisation
Ferraille	CCBV Baugé (49)	Recyclage
Déchets inertes	CCBV Baugé (49)	Enfouissement ou réutilisation
Tout-venant inc.	CCBV Baugé (49)	Enfouissement
Tout-venant non inc.	CCBV Baugé (49)	Recyclage
Bois	DUFEU Noyant-Villages (49)	Broyage puis valorisation
Déchets verts	DUFEU Noyant-Villages (49)	Compostage puis valorisation agricole
DEEE	ENVIE 2e Trélazé (49)	Recyclage
DDS	TRIADIS Saint-Jacques-de-la-Lande (35)	Selon le matériau : incinération ou valorisation
Radiographie	REMONDIS Champtocé-sur-Loire (49)	Tri et recyclage
DTQD	REMONDIS Champtocé-sur-Loire (49)	Valorisation

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

Le transport est réalisé conformément à la réglementation et est cohérent par rapport au type de déchet, notamment en termes de transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté du 29 mai 2009, arrêté du 7 septembre 1999 et l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement). L'exploitant s'assure de la conformité des véhicules et du personnel en charge du transport.

Les déchets dangereux, emballés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR, sont étiquetés avec les éléments suivants : la nature, le code des déchets et le symbole de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

7.8. Déchets produits par l'installation

La déchèterie de Baugé-en-Anjou produit uniquement des déchets en lien avec l'activité de bureau de l'agent de la déchèterie : papiers, emballages recyclables, ordures ménagères, ampoules et néons.

Les déchets sont donc éliminés par l'intermédiaire des flux présents sur l'installation.

7.9. Brûlage

Aucun brûlage ne sera effectué sur l'installation.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

L'installation est soumise à la réglementation en termes de valeurs et limites de bruit selon les conditions suivantes :

- Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période est supérieur à cette limite.
- Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

L'installation est située en zone naturelle et agricole. L'activité future de l'installation est identique à celle observée actuellement, par conséquent les niveaux sonores observés ne devraient pas être significativement modifiés.

Les sources sonores de l'installation associées à son activité sont :

- Le bruit des véhicules à moteurs (camion d'exploitation, véhicules légers des usagers),
- Le bruit du dépôt des déchets dans les bennes (métaux, tout-venant, bois...).
- Le bruit de l'activité de broyage.

A cela, s'ajoute les sources sonores de la zone d'activité (circulation de poids lourds, fonctionnement de machines...).

Elle est aménagée et exploitée de manière à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance de celui-ci.

8.2. Véhicules – Engins de chantier

Les véhicules d'exploitation (camions, chargeuse...) sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Ils présentent un avertisseur de recul permettant de prévenir du danger les piétons lorsqu'ils reculent.

8.3. Vibrations

Conformément à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986, l'installation est aménagée, équipée et exploitée de façon à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.4. Mesure de bruit

Conformément à la réglementation, l'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de l'installation, en effectuant des contrôles au moins tous les 3 ans. Ces contrôles seront effectués par une personne ou un organisme qualifié selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures seront en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches (habitations notamment).

Une mesure sera réalisée dans l'année suivant la fin des travaux d'aménagements.

Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

Justificatif à apporter dans le dossier de demande de déclaration

L'installation de la déchèterie de Baugé-en-Anjou ne présente pas de date de fin arrêtée puisque le projet répond à une demande croissante et soutenue d'une solution pérenne de collecte de stockage de déchets des usagers.

En fin d'exploitation, la Communauté de Communes de Baugeois-Vallée veillera à assurer la sécurité du site ainsi qu'à accélérer sa réintégration dans l'environnement par l'intermédiaire des actions suivantes :

- L'enlèvement et l'élimination des déchets vers des installations dûment autorisées,
- Le démantèlement des équipements et des ouvrages avec pour objectif une valorisation maximale (recyclage de la totalité des métaux, traitement des matières souillées en unités agréées, matériaux inertes en installation de stockage de déchets inertes) et démolition ou réutilisation des bâtiments pour d'autres activités,
- Le traitement des rétentions, des canalisations (vidage, nettoyage, dégazage, enlèvement) et des fosses (nettoyage, destruction ou comblement avec matériau solide inerte),
- Le nettoyage des terrains,
- L'inspection visuelle des sols pour s'assurer de l'absence de pollution accidentelle. Si nécessaire, une Evaluation Simplifiée des risques avec campagne de prélèvements et d'analyses sera réalisée,
- La conservation des plantations en place avec éventuellement ajout de nouvelles.

9.2. Traitement des cuves

En fin d'exploitation, la Communauté de Communes de Baugeois-Vallée veillera à ce que les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront, si possible, enlevées sinon et dans le cas spécifique de cuves enterrées, elles seront rendues inutilisables par comblement avec un matériau solide inerte.

3. Revue de conformité des prescriptions applicables aux installations soumises à Enregistrement sous la rubrique 2710-2

La revue de conformité ci-dessous permet d'apprécier les aménagements mis en place afin de respecter les dispositions émises par l'arrêté du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1^{er}	« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). « Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I. « Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »	La déchèterie de Baugé-en-Anjou est une « installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets », dont le volume présent sur site implique le régime de l'Enregistrement, au titre des ICPE pour la rubrique n°2710-2. De ce fait, la déchèterie est soumise aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 mars 2012.
Article 2 (Conformité de l'installation)	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	La déchèterie de Baugé-en-Anjou est une installation classée existante, déclarée le 10 Juillet 2003, c'est-à-dire avant la date du 26 mars 2012 du présent arrêté.
Article 3 (Dossier installation classée)	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; les consignes d'exploitation ; le registre de sortie des déchets ; le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant, à savoir la Communauté de Communes de Baugeois-Vallée, tiendra à jour un dossier contenant l'ensemble des éléments énumérés dans l'article 3 du présent arrêté. Certains de ces éléments sont détaillés dans le présent document. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 4 (Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle)	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	L'exploitant, s'engage à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à atteindre aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Article 5 (Implantation)	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux occupés par des tiers ou habités. L'implantation de la déchèterie est visible sur le plan de masse du site joint au présent dossier.



Articles de l'arrêté	Prescriptions de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement																																												
Article 6 (Envol des poussières)	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	L'installation est conçue et exploitée de sorte à empêcher la formation de poussière. Aussi, afin d'éviter la dispersion des poussières, les voiries imperméabilisées seront entretenues autant que besoin.																																												
Article 7 (Intégration dans le paysage)	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	La déchèterie de Baugé-en-Anjou sera aménagée de manière à s'intégrer dans le paysage environnant. Les zones qui ne serviront pas à l'exploitation seront enherbées et/ou boisées pour permettre cette intégration. Ces aménagements seront entretenus régulièrement.																																												
Article 8 (Surveillance de l'installation)	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	L'exploitation de la déchèterie se fera avec la présence systématique de 2 agents de déchèterie, formés à l'accueil des usagers et à la manipulation des déchets collectés.																																												
Article 9 (Propreté de l'installation)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	Les locaux techniques (local agent, local technique) et les locaux de stockage des déchets seront maintenus propres et nettoyés régulièrement. Les agents ont à leur disposition tout le matériel nécessaire pour l'entretien de ces locaux.																																												
Article 10 (Localisation des risques)	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Il existe plusieurs types de risques sur l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chute d'un usager ou d'un véhicule du haut de quai, Incendie, Emanation toxique, Atmosphère explosive, Déversement <p>Les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="1691 1039 2804 1627"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Type et nombre de contenants</th> <th>Risques identifiés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Haut de quai</td> <td>12 quais d'une hauteur de 2,50 m</td> <td>Chute usager/véhicule</td> </tr> <tr> <td>Carton</td> <td>1 benne de 35 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Bois</td> <td>1 benne de 35 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Tout venant</td> <td>2 bennes de 35 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Mobilier</td> <td>1 benne de 35 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Nouvelles REP</td> <td>4 bennes de 35 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Nouvelles REP</td> <td>1 zone de stockage de 25 m²</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Déchets verts, broyat</td> <td>Alvéole dédiée de 450 m² + alvéole tampon dédiée de 100m²</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>DEEE</td> <td>1 local de stockage de 35 m²</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Colonnes à huiles</td> <td>1 borne à huiles de 1 m³</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>PAV – Papiers</td> <td>2 colonnes de 2 m³</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>PAV –Verres</td> <td>2 colonnes de 2 m³</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Déchets Diffus Spécifiques</td> <td rowspan="3">1 local de stockage de 50 m²</td> <td>Déversement</td> </tr> <tr> <td>Emanations toxiques</td> </tr> <tr> <td>Incendie</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le plan de localisation des risques sur l'installation est disponible en annexe 7 du présent document.</p> <ul style="list-style-type: none"> Plan d'affectation des stockages de l'installation Plan de localisation des risques sur l'installation <p>Les aménagements projetés sont de nature à diminuer les risques identifiés dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les équipements de lutte contre l'incendie sont présents aux zones de l'installation le nécessitant (Cf. chapitre 8, partie 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie), 	Type de déchets	Type et nombre de contenants	Risques identifiés	Haut de quai	12 quais d'une hauteur de 2,50 m	Chute usager/véhicule	Carton	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	Incendie	Bois	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	Incendie	Tout venant	2 bennes de 35 m ³ disposée en quai	Incendie	Mobilier	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	Incendie	Nouvelles REP	4 bennes de 35 m ³ disposée en quai	Incendie	Nouvelles REP	1 zone de stockage de 25 m ²	Incendie	Déchets verts, broyat	Alvéole dédiée de 450 m ² + alvéole tampon dédiée de 100m ²	Incendie	DEEE	1 local de stockage de 35 m ²	Incendie	Colonnes à huiles	1 borne à huiles de 1 m ³	Incendie	PAV – Papiers	2 colonnes de 2 m ³	Incendie	PAV –Verres	2 colonnes de 2 m ³	Incendie	Déchets Diffus Spécifiques	1 local de stockage de 50 m ²	Déversement	Emanations toxiques	Incendie
Type de déchets	Type et nombre de contenants	Risques identifiés																																												
Haut de quai	12 quais d'une hauteur de 2,50 m	Chute usager/véhicule																																												
Carton	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	Incendie																																												
Bois	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	Incendie																																												
Tout venant	2 bennes de 35 m ³ disposée en quai	Incendie																																												
Mobilier	1 benne de 35 m ³ disposée en quai	Incendie																																												
Nouvelles REP	4 bennes de 35 m ³ disposée en quai	Incendie																																												
Nouvelles REP	1 zone de stockage de 25 m ²	Incendie																																												
Déchets verts, broyat	Alvéole dédiée de 450 m ² + alvéole tampon dédiée de 100m ²	Incendie																																												
DEEE	1 local de stockage de 35 m ²	Incendie																																												
Colonnes à huiles	1 borne à huiles de 1 m ³	Incendie																																												
PAV – Papiers	2 colonnes de 2 m ³	Incendie																																												
PAV –Verres	2 colonnes de 2 m ³	Incendie																																												
Déchets Diffus Spécifiques	1 local de stockage de 50 m ²	Déversement																																												
		Emanations toxiques																																												
		Incendie																																												



		<ul style="list-style-type: none"> • Des garde-corps et une signalisation spécifique répondant aux prescriptions des normes en vigueur, seront mis en place pour prévenir le risque de chute sur la totalité du haut de quai de la déchèterie. Des panneaux indiquant le risque de chute seront présents à destination des usagers et des agents de la déchèterie. • Les aménagements sont conçus de manière à limiter voire éliminer le risque de collision entre les usagers et les exploitants, grâce à une zone d'exploitation de bas de quai non accessible aux usagers, des voies spécifiques pour les véhicules d'exploitation et une signalisation adaptée, inspirée du Code de la route français. Des panneaux indiquant l'interdiction pour les usagers de circuler en bas de quai seront présents ; • Les zones réservées à la circulation des piétons seront matérialisées par l'intermédiaire de marquages au sol et/ou de signalisations verticales ; • Les locaux sont conçus selon les normes en vigueur, notamment en termes de résistance des matériaux à l'incendie, en termes de ventilation et/ou désenfumage et de rétention, • L'affectation des différentes zones de stockage a été déterminée de sorte à limiter l'effet domino d'un incendie aux différents stockages. De plus, le site est doté des moyens de lutte et de défense contre les incendies (Cf. chapitre 8, partie 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie).
<p>Article 11 (État des stocks de produits dangereux - étiquetage)</p>	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Apport des DDS : <p>Tout apport de DDS fait l'objet d'une surveillance particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépôt des déchets s'effectue en haut de quai, sous la surveillance des agents de la déchèterie. Les particuliers déposent les déchets dans des contenants munis d'une rétention adaptée (placement provisoire). Les agents d'accueil transfèrent en fin de poste les DDS vers le local dédié qui est interdit au public et qui est muni également d'une rétention adaptée. • Les agents réalisent un tri adapté entre les produits dans le local dédié aux DDS (stockage avant expédition). Le local est fermé et aéré. <p>Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets diffus spécifiques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie à l'exclusion du transvasement des huiles. L'exploitant possède des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Affichage Concernant les DDS : <p>Les réceptacles de déchets diffus spécifiques comporteront un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.</p> <p>L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stockages de DDS et de produits combustibles, ainsi qu'à l'intérieur du local des agents. Cette interdiction sera étendue sur tout le site.</p> <p>Pour les huiles usées, une information, notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.</p> <p>L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets sera clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informera le public sur les modalités de circulation et de dépôt, y compris pour les déchets spéciaux.</p>
<p>Article 12 (Caractéristiques des sols)</p>	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les locaux de stockages des produits ou déchets susceptibles de créer une pollution (DDS, DEEE et huiles minérales) disposent de systèmes de rétention étanches et conformes à la réglementation en vigueur. La capacité des systèmes de rétention a été déterminée selon la plus grande des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.



		<p>Les systèmes de rétention sont visibles et parfaitement étanches et indépendants des réseaux des autres effluents de l'installation.</p> <p>Pour les déchets dangereux, le local dispose de 2 rétentions distinctes et non reliées, afin de séparer les effluents acides des effluents basiques.</p> <p>Les aires de stockage et d'entreposage des déchets sont bétonnées ou bitumées. Ces surfaces sont étanches et permettent la récupération des eaux pluviales, afin qu'elles puissent être traitées avant rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Article 13 (Réaction au feu)</p>	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les locaux d'entreposage des déchets sont conçus selon les caractéristiques minimales de la norme AFNOR NF EN 13501-1+A1, à savoir, des matériaux de classe A2 s2 d0.</p> <p>La déchèterie de Baugé-en-Anjou proposera une zone de réception pour les DEEE et DDS, ainsi qu'une zone dédiée pour la collecte des objets associés au réemploi.</p> <p>❖ Local de stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :</p> <p>Ce moyen de stockage des DDS répond aux demandes de la réglementation (norme AFNOR NF EN 13501-1+A1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le local doit posséder des ventilations hautes et basses présentant une surface totale de ventilation de 1 m² minimum ou un extracteur d'air adapté, • Un extincteur est présent à proximité du local, • Les installations électriques devront être conçues selon les normes ATEX (Atmosphère explosive), • Le local est conçu de manière à résister au feu <ul style="list-style-type: none"> ○ Avec des matériaux résistant au feu répondant à la norme AFNOR NF EN 13501-1+A1, à savoir des matériaux de classe A2 s2 d0, ○ Le sol est incombustible de classe A1fl, ○ La structure est R. 15, ○ La toiture et/ou couverture est de classe CROOF (t3) ○ Si le local est collé à d'autres locaux, les murs séparatifs doivent être REI 120. <p>L'accès à ce stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la déchèterie et, en aucun cas, le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.</p> <p>Les consignes de manipulation des déchets dangereux sont affichées dans le local à destination des agents.</p> <p>❖ Stockage Déchets d'Equipements Electriques et électroniques (DEEE)</p> <p>Ce moyen de stockage des DEEE répond aux demandes de la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le local est conçu avec des matériaux résistant au feu répondant à la norme NF EN 13 501-1, à savoir des matériaux de classe A2 s2 d0, • Les installations électriques devront être conçues selon les normes ATEX (Atmosphère explosive), <p>L'accès à ce stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la déchèterie et, en aucun cas, le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.</p>
<p>Article 14 (Désenfumage)</p>	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m². A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>	<p>Les locaux sont conçus selon les normes en vigueur, notamment en termes de résistance des matériaux à l'incendie, en termes de ventilation et/ou désenfumage et de rétention.</p> <p>Le dispositif de désenfumage des locaux à risque incendie est donc l'évacuation naturelle des fumées par les ouvertures extérieures existantes. Au besoin, ils pourront être équipés d'un extracteur d'air permettant de forcer la ventilation.</p>

	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	
Article 15 (Clôture de l'installation)	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	Le site est entièrement clôturé et fermé en dehors des heures d'ouverture. Les usagers et les exploitants rentrent et sortent par des accès différents. Les clôtures et portails sont visibles sur le plan de masse joint au présent dossier.
Article 16 (Accessibilité)	La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	La voie d'accès est un ancien chemin attenant à la déchèterie, d'une longueur de 40m environ. Sa longueur permet de créer une véritable voie d'attente, de sorte à ne créer aucune perturbation de la circulation sur la voie publique. D'autres aménagements sont prévus à cet effet : <ul style="list-style-type: none"> • Une boucle de retournement en amont de la barrière d'accès permet de diriger les usagers non autorisés vers la sortie sans perturber l'accès dans la déchèterie, • Des panneaux de circulation sont présents dans le site. Leurs caractéristiques techniques et leur implantation sont basées sur les prescriptions du Code de la route français. • Les bâtiments et aires de stockage sont facilement accessibles pour permettre l'intervention des services incendie et de secours, • Les quais sont équipés de garde-corps aux normes pour éviter les chutes des usagers et de bloc-roues pour éviter la chute des véhicules. Le haut de quai sera suffisamment large pour permettre les manœuvres de manières aisées pour les usagers avec des zones réservées au stationnement pour la dépose des déchets et une zone réservée à la circulation. Ces éléments sont visibles sur le plan de masse du site joint au présent dossier.
Article 17 (Ventilation des locaux)	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Les locaux sont ventilés de manière naturelle par l'intermédiaire des ouvertures existantes et de systèmes adaptés. Local des agents : le local est ventilé par ses ouvertures. Les aérations ne se situeront pas sur les portes, afin de ne pas créer un point de fragilité aux effractions. Les locaux d'entreposage des déchets non dangereux : Les locaux d'entreposage des déchets non dangereux sont aérés par l'intermédiaire de grilles de ventilations convenablement dimensionnées. Il n'y a pas de système de désenfumage de prévu car ces locaux ne présentent pas de risques particuliers.
Article 18 (Matériel utilisable en atmosphère explosive)	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. <ul style="list-style-type: none"> • Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996. • Les installations électriques devront être conçues selon les normes ATEX (atmosphère explosive). • Le local DDS ne sera pas équipé d'éclairage, afin de respecter les prescriptions des normes ATEX.
Article 19 (Installations électriques)	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les installations électriques de l'installation sont conçues conformément aux réglementations en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques. Les contrôles des installations électriques seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.
Article 20 (Systèmes de détection et d'extinction automatiques)	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Chaque local technique (local agent, DEEE, DDS, réemploi), sera équipé d'un détecteur de fumée adapté (détecteur de fumée aux normes ATEX pour le local DDS) et entretenu régulièrement de manière à s'assurer du bon fonctionnement.





<p align="center">Article 21 (Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie)</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ○ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; ○ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; ○ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>L'installation sera équipée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques détectés.</p> <p>L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les installations de la déchèterie sont conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours. Les accès à l'installation et les aires de circulation sont conçus pour permettre un accès facile des engins des services incendie.</p> <p>La déchèterie possède des dispositions spécifiques de lutte contre l'incendie dans l'enceinte du site, adaptées aux risques décrits précédemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bâtiments sont équipés d'extincteurs adaptés au risque. <ul style="list-style-type: none"> - A proximité des alvéoles : extincteur à eau avec additif classe A et B, - Local DDS : extincteur à poudre classe A, B et C, - Local DEEE : extincteur à poudre classe A, B et C, - Colonne à huile : extincteur à mousse classe B. <p>Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Une bache incendie sera installée dans l'installation d'un volume de 120 m³ (dimensions 8,9 x 11,7 x 1,6 m) et est située à moins de 100 m (par les voies d'accès) de tout point à risque de l'installation (bennes à quai, locaux de stockage et alvéoles), adaptées aux équipements du SDIS permettant de délivrer un débit de 60 m³/h. Elle dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et notamment au RDDECI du Maine et Loire (prise à moins de 5 m de la voie, libre de tout obstacle) et dotée d'un poteau d'aspiration bleu (conforme aux dispositifs d'aspiration dans une réserve d'eau).</p> <p>La réserve sera clôturée afin d'éviter à toute personne non autorisée d'y accéder et disposera d'un accès pour l'entretien. A noter que le poteau d'aspiration sera positionné en dehors de la clôture afin de faciliter l'accès pour les services du SDIS.</p> <p>Un affichage spécifique sera mis en place conformément au RDDECI.</p> <p>La réserve fera également l'objet d'un recensement par les services du SDIS une fois mise en place.</p> <p>Des consignes d'incendie sont établies et affichées sur le site, ainsi que le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche. Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers de chaque local sera prévu.</p> <p>Les sols des voies de circulation ou des aires de stockage sont étanches et permettront la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.</p> <p>Toute intervention sur site relevant d'un organisme extérieur fera l'objet d'un « permis d'intervention » et les consignes relatives à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation devront être cosignées par les 2 parties : l'exploitant et l'entreprise extérieure (ou les personnes momentanément désignées).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protections individuelles <p>Le personnel possède le matériel de protection individuelle suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenue de travail ; • gants ; • chaussures de sécurité ; • écran facial, tablier et gants à manchette (spécifique à la manutention des DDS). <p>Des produits d'hygiène du corps sont mis à leur disposition. Un rince œil est également à leur disposition dans le local gardien.</p>
<p align="center">Article 22 (Plans des locaux et schéma des réseaux)</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	



		<div data-bbox="2047 121 2368 583" data-label="Diagram"> </div> <div data-bbox="2047 592 2374 621" data-label="Caption"> <p>Plan du futur local gardien</p> </div> <div data-bbox="1602 651 2878 871" data-label="Text"> <p>Le local pour les agents d'accueil sera de type conteneur maritime, d'une surface de 35 m² et adapté pour 2 agents présents sur site. Il sera constitué d'un bureau, d'un local technique, d'un lavabo, de vestiaires et de sanitaires (douche et WC). Le local est équipé de verre sécurisé de type Stadip. Il est muni d'un extincteur et d'un détecteur de fumées.</p> </div> <div data-bbox="1647 924 2077 961" data-label="Section-Header"> <p>❖ Stockage des huiles végétales</p> </div> <div data-bbox="1736 987 2033 1186" data-label="Image"> </div> <div data-bbox="1602 1207 2122 1239" data-label="Section-Header"> <p>Exemple de stockage des huiles végétales</p> </div> <div data-bbox="1602 1260 2878 1417" data-label="Text"> <p>La collecte des huiles végétales se fait dans des bidons industriels d'un volume de 200 L. Ce stockage respecte les prescriptions en matière de stockages des huiles végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce stockage est abrité des intempéries, • Ce stockage est disposé sur une rétention permettant la récupération des égouttures lors du vidage des huiles par les usagers. </div>
<p>Article 23 (Travaux)</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Des panneaux indiquant l'interdiction d'apporter du feu seront présents à plusieurs endroits du site. Dans le cas de la réalisation de travaux, il sera établi un « permis de feu » et/ou un « permis d'intervention » par l'exploitant.</p>



<p>Article 24 (Consignes d'exploitation)</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Des panneaux indiquant l'interdiction d'apporter du feu seront présents à plusieurs endroits du site. Dans le cas de la réalisation de travaux, il sera établi un « permis de feu » et/ou un « permis d'intervention » par l'exploitant.</p>
<p>Article 25 (Vérification périodique et maintenance des équipements)</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les vérifications des équipements de sécurité et des installations seront effectuées périodiquement conformément aux réglementations en vigueur.</p>
<p>Article 26 (Formation)</p>	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : • le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; • la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; • la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; • les déchets et les filières de gestion des déchets ; • les moyens de protection et de prévention ; • les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; • les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>La Communauté de Communes de Baugeois-Vallée accorde une vigilance particulière à la formation des agents de déchèterie à la fois sur les spécificités de la profession, mais également sur tous les éléments relatifs à la sécurité.</p> <p>Les agents sont formés rapidement après leur nomination sur l'accueil en déchèterie, la sécurité et sur le tri des différents déchets. Des mises à jour des formations tout au long de leur carrière permettent d'être régulièrement formés et informés des nouvelles pratiques et des obligations en vigueur.</p> <p>Les formations réalisées sont les suivantes :</p> <p>a) <u>Les formations métiers : obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le métier d'agent d'accueil en déchèterie (rôle de l'agent, image de la collectivité, sécurité etc.), - La prévention et le devenir des déchets, - La manipulation et le stockage des déchets dangereux. <p>b) <u>Les formations Hygiène et Sécurité : obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Port et entretien des équipements de protection individuelle, - Accueil Sécurité, - Manipulation d'extincteur, - Conduite à tenir en cas d'incident/accident, - Gestes et postures lors de la manipulation de charges lourdes. <p>c) <u>Les formations aux Risques Psycho Sociaux (RPS) :</u> de type « l'agent d'accueil face à l'agressivité des usagers ». (Facultatif mais recommandé)</p> <p>Ces informations sont fournies chaque année par agent par les différents prestataires.</p>
<p>Article 27 (Prévention des chutes et collisions)</p>	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du</p>	<p>La circulation des piétons se fait en sécurité sur le site par l'intermédiaire de cheminement et de zones réservées et signalées.</p> <p>a) <u>Quai de déchargement en hauteur</u></p>



site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

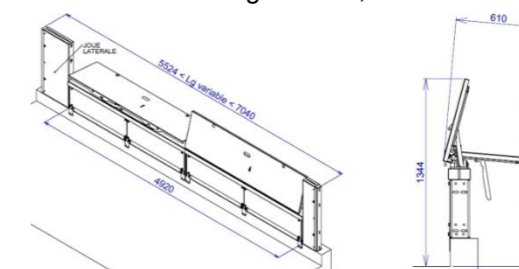
L'installation sera équipée de quais d'une hauteur supérieure à 1 m. Conformément à la norme NF P 01-012, lorsque la hauteur de chute dépasse 1 m (cas présent sur les quais de la déchèterie), la réglementation impose une certaine hauteur de garde-corps en fonction de la largeur de celui-ci :

Epaisseur du garde-corps	<0,20 m	0,25 m	0,30 m	0,40 m	0,45 m	0,50 m	0,55 m	0,60 m
Hauteur du garde-corps	1 m	0,975 m	0,925 m	0,900 m	0,850 m	0,800 m	0,750 m	0,700 m

Les garde-corps installés sur la déchèterie respecteront ces dispositions. En effet, au niveau des retours de quais (partie non aménagée pour la dépose des déchets), les garde-corps auront une hauteur de 1 m à 1,10 m pour une largeur inférieure à 0,20 m et disposeront d'un barreaudage vertical avec un espace d'environ 10 cm entre chaque barreau.

Au niveau de la zone du quai où les usagers pourront déposer les déchets, les garde-corps installés seront amovibles afin d'avoir plusieurs positions :

- Position « fermée » : les usagers ne pourront pas avoir accès à la zone de dépose. Le garde-corps sera complètement vertical avec une hauteur minimale de 1 m à 1,10 m.
- Position « ouverte » : la zone est accessible aux usagers pour la dépose des déchets. Les garde-corps seront positionnés selon 2 angles :
 - Une partie verticale fixe d'une hauteur de 0,70 m
 - Une partie horizontale amovible d'une largeur de 0,60 m.



Les quais seront également équipés de systèmes bloc-roues permettant d'éviter les chutes de véhicules. Les voiries d'accès seront équipées de bordures non franchissables permettant d'éliminer le risque de chute de véhicule.

Des panneaux signalant le risque de chute sont affichés aux endroits concernés.

b) Prévention des chutes de plain-pied

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'installation présente un éclairage adapté à l'activité.

Des panneaux de signalisation seront présents à divers endroits sur le site, des zones comprenant un risque de chute.

Le projet prévoit une séparation physique par la signalisation horizontale et verticale, mise en place entre les zones d'exploitation et les zones accessibles aux usagers. Lorsque la séparation physique n'est pas possible, l'exploitant prévoit d'exploiter en dehors des heures d'ouverture afin d'éliminer la co-activité et donc, les risques de collision entre les véhicules d'exploitation et les usagers.

Il est également prévu l'aménagement spécifique pour la mise en place d'un contrôle d'accès avec voie de retournement et une voie d'attente attenante au site, permettant aux véhicules en attente d'être en dehors de la voie de circulation publique et donc en sécurité. Cette mesure sera de nature à fluidifier le trafic à l'extérieur du site en évitant l'éventuel stockage de véhicules sur la voirie publique et donc minimisera les risques de collision.

Article 28 (Zone de dépôt pour le réemploi)

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

L'installation présentera une zone pour la collecte des objets destinés au réemploi. Cette zone est abritée des intempéries et ne dépasse pas 10% de la surface totale de l'installation.

❖ Stockage des objets destinés au réemploi

Le stockage des objets destinés au réemploi se fera dans un local de type conteneur maritime, de 20 m². Il sera également verrouillé et accessible uniquement par les agents de la déchèterie.




		<p>Le local mis en place sera muni d'un détecteur de fumées d'incendie.</p> <div data-bbox="2003 157 2478 556" style="text-align: center;"> <p>Plan de stockage du réemploi</p> </div> <p>Les usagers ne peuvent déposer des objets que sous l'accord et le contrôle des agents de la déchèterie. L'exploitant assure des enlèvements réguliers par l'intervention d'associations, afin de ne pas excéder 3 mois de stockage sur l'installation.</p>																							
<p align="center">Article 29 (Stockage rétention)</p>	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des</p>	<p>Les locaux de stockages des produits ou déchets susceptibles de créer une pollution (DDS, DEEE et huiles) disposent de systèmes de rétention étanches et conformes à la réglementation en vigueur. La capacité des systèmes de rétention a été déterminé selon la plus grande des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les systèmes de rétention sont visibles et parfaitement étanches et indépendants des réseaux des autres effluents de l'installation.</p> <p>Pour les déchets dangereux, le local dispose de 2 rétentions distinctes et non reliées afin de séparer les effluents acides des effluents basiques.</p> <p>Les eaux d'extinction de l'installation en cas de sinistre sont retenues en bas de quai par l'intermédiaire d'une vanne de coupure permettant le confinement de ces eaux. Elles sont ensuite traitées par l'intermédiaire d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal.</p> <p>Le volume de rétention disponible en bas de quai est basé sur le guide technique D9A donnant un volume de rétention nécessaire de 200 m³ :</p> <div data-bbox="1884 1333 2656 1879" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Besoins pour la lutte extérieure</td> <td style="width: 50%;">Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)</td> <td style="width: 30%; text-align: right;">120 m³</td> </tr> <tr> <td rowspan="6" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</td> <td>Sprinkleurs</td> <td style="text-align: right;">Volume réserve intégral de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement</td> </tr> <tr> <td>Rideau d'eau</td> <td style="text-align: right;">Besoins x 90 mn</td> </tr> <tr> <td>RIA</td> <td style="text-align: right;">A négliger</td> </tr> <tr> <td>Mousse HF et MF</td> <td style="text-align: right;">Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)</td> </tr> <tr> <td>Brouillard d'eau et autres systèmes</td> <td style="text-align: right;">Débit x temps de fonctionnement requis</td> </tr> <tr> <td>Volumes d'eau liés aux intempéries</td> <td>10 L/m² de surface imperméabilisée</td> <td style="text-align: right;">70 m³</td> </tr> <tr> <td>Présence stock de liquides</td> <td>20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume</td> <td style="text-align: right;">NC</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Volume total de liquide à mettre en rétention</td> <td style="text-align: right;">200 m³</td> </tr> </table> </div>	Besoins pour la lutte extérieure	Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	120 m ³	Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégral de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	RIA	A négliger	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	Volumes d'eau liés aux intempéries	10 L/m ² de surface imperméabilisée	70 m ³	Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	NC	Volume total de liquide à mettre en rétention		200 m³
Besoins pour la lutte extérieure	Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	120 m ³																							
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégral de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement																							
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn																							
	RIA	A négliger																							
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)																							
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis																							
	Volumes d'eau liés aux intempéries	10 L/m ² de surface imperméabilisée	70 m ³																						
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	NC																							
Volume total de liquide à mettre en rétention		200 m³																							



	<p>dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="842 348 1329 541"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	
Matières en suspension totales	100 mg/l									
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10mg/l									
<p>Article 30 (Prélèvement d'eau, forage)</p>	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>L'installation n'est pas concernée par des prélèvements d'eau.</p> <p>Les eaux de ruissellement de l'installation seront traitées par l'intermédiaire d'un décanteur/déshuileur, avant rejet dans le réseau public.</p> <p>La bache de réserve des eaux destinées à l'extinction des incendies, sera strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien.</p>								
<p>Article 31 (Collecte des effluents)</p>	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les effluents produits sur l'installation sont les eaux usées, traitées via un réseau d'assainissement autonome et les eaux pluviales, traitées par un décanteur/déshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Baugé-en-Anjou.</p>								
<p>Article 32 (Collecte des eaux pluviales)</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>	<p>Les eaux pluviales de l'installation sont gérées par l'intermédiaire d'un réseau de type SEPARATIF permettant de collecter toutes les eaux de ruissellement de l'installation. Ces eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal.</p> <p>Etant donné que l'on effectue une restructuration complète de la déchèterie et que l'on agrandit sa surface imperméabilisée, il conviendra de remplacer le séparateur à hydrocarbures, afin qu'il puisse être correctement dimensionné.</p>								



	<p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le dispositif décanteur/déshuileur a été déterminé sur la base du débit de pointe décennale (Zone 1 à 300 l/s/ha) et de la superficie de l'installation imperméabilisée (environ 6 100 m²).</p>  <p>Exemple de décanteur/déshuileur mis en place sur la déchèterie</p> <p>Le dimensionnement du décanteur/déshuileur est conforme aux prescriptions émises au paragraphe 5.10 « Aires de dépôtage, de remplissage ou de distribution » de l'Annexe I de l'Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées :</p> <p>« Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entrainement. Les séparateurs-décanteurs sont conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. »</p> <p>⇒ Le dispositif de traitement prévu aura un débit nominal de traitement de 20 l/s.</p> <p>Le site dispose de voiries et aires de déchargement étanches. Ces voiries et aires seront pentées de façon à diriger les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage) vers un système de regards et de canalisations permettant leur collecte.</p> <p>Ces éléments sont visibles sur le plan des réseaux joint au présent dossier.</p>
<p>Article 33 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>L'exploitant procédera à des analyses des eaux pluviales rejetées conformément à la réglementation en vigueur. Les résultats de ces analyses seront à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 34 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)</p>	<p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p>
<p>Article 35 (Valeurs limites de rejet)</p>	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <ol style="list-style-type: none"> Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif: <ul style="list-style-type: none"> pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration: 	<p>Les eaux de ruissellement de l'installation seront traitées par l'intermédiaire d'un décanteur/déshuileur (performances précisées dans le point 5.2. de la présente revue de conformité) avant rejet dans un réseau d'assainissement des eaux pluviales collectif muni d'une station d'épuration.</p> <p>Les mesures de concentrations des eaux seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, les résultats devront respecter :</p> <ol style="list-style-type: none"> Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 Température : < 30 °C Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :



	<ul style="list-style-type: none"> • matières en suspension : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières en suspension : 100 mg/l ; • DCO : 300 mg/l ; • DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • indice phénols : 0,3 mg/l ; • chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; • cyanures totaux : 0,1 mg/l ; • AOX : 5 mg/l ; • arsenic : 0,1 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; • métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l • DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l • DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l <p>g) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l • DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l • DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l <p>h) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l</p> <p>L'exploitant tiendra à disposition des installations classées les résultats des mesures réalisées conformément à la réglementation et procédera, en cas de non-conformité, aux corrections nécessaires à réaliser sur les ouvrages de traitement.</p>
<p>Article 36 (Interdiction des rejets dans une nappe)</p>	<p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Aucun rejet d'eaux résiduaires n'est réalisé dans une nappe d'eau souterraine. Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Baugé-en-Anjou, après traitement par une filière d'assainissement autonome. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Baugé-en-Anjou après traitement dans un décanteur/déshuileur.</p>
<p>Article 37 (Prévention des pollutions accidentelles)</p>	<p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p> <p>L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Tous les stockages de déchets dangereux, présentant un risque de déversement accidentel (DDS, Huiles minérales...), disposent de systèmes de rétention adaptés et indépendants du réseau des eaux de ruissellement du site. Ainsi, en cas de déversement accidentel, il est possible d'isoler les effluents pollués, de les évacuer et de les traiter conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Article 38 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)</p>	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>L'exploitant procédera à des analyses des eaux pluviales rejetées conformément à la réglementation en vigueur. Les résultats de ces analyses seront à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 39 (Épandage)</p>	<p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Aucun épandage des déchets et des effluents ne sera effectué sur et en dehors de l'installation.</p>



<p>Article 40 (Prévention des nuisances odorantes)</p>	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin, ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>Pour limiter au maximum les nuisances olfactives liées aux déchets végétaux (source de nuisance olfactive potentielle), ceux-ci seront évacués toutes les semaines en période estivale et a minima toutes les trois semaines en période hivernale, de sorte que le démarrage du processus de compostage ne s'enclenche pas avant l'évacuation, ne générant ainsi pas d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage.</p> <p>De plus, les premières habitations se trouvent à environ 350 m du site de la déchèterie. De ce fait, l'activité générée par l'installation n'engendrera pas de nuisances complémentaires pour les particuliers.</p>																		
<p>Article 41 (Valeurs limites de bruit)</p>	<p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="578 472 1587 724"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. – Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>L'installation est soumise à la réglementation en termes de valeurs et limites de bruit selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période est supérieur à cette limite. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="1602 661 2864 913"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'installation est située dans une zone naturelle et agricole. De plus, l'activité future de l'installation est identique à celle observée actuellement, en dehors de l'activité complémentaire de broyage, donc les niveaux sonores observés ne devraient pas être significativement modifiés.</p> <p>Les sources sonores de l'installation associées à son activité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le bruit des véhicules à moteurs (camion d'exploitation, véhicules légers des usagers), Le bruit du dépôt des déchets dans les bennes (métaux, tout-venant, bois...), Le bruit du broyeur pendant les phases de broyage. <p>A cela, s'ajoute les sources sonores de la zone d'activité (circulation de poids lourds, fonctionnement de machines...).</p> <p>Elle est aménagée et exploitée de manière à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance de celui-ci. L'activité de la déchèterie y compris l'activité complémentaire de broyage ne sont pas susceptibles d'augmenter les nuisances sonores dans la zone.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés																		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)																		
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)																		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés																		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)																		
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)																		
<p>Article 42 (Admission des déchets)</p>	<p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. Réception et entreposage.</p>	<p>Les usagers ne peuvent avoir accès au site en dehors des heures d'ouverture. Deux agents sont systématiquement présents sur l'installation pour le contrôle et la réception des déchets apportés par les usagers. Lors d'un dépôt refusé par l'agent, celui-ci indique à l'utilisateur les filières existantes.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs, bennes, casiers est réalisé quotidiennement par les agents de la déchèterie. Les déchets sont évacués périodiquement vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptés et autorisés à les recevoir. L'enlèvement des déchets est assuré en régie ou en prestation suivant le type de déchet.</p> <p>Les déchets dangereux (DEEE, DDS...) seront déposés par les usagers sur des zones de stockage tampon adaptées. L'agent prendra ensuite ces déchets afin de les ranger et les classer dans le local dédié à la collecte. Ces locaux de stockage ne sont accessibles que par les agents de la déchèterie.</p>																		

	<p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	
<p>Article 43 (Déchets sortants)</p>	<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	<p>Le personnel de gardiennage et d'entretien de la déchèterie en régie établit et tient à jour un registre des déchets sortants où sont précisés les enlèvements de déchets, leur nature et les quantités évacuées. Ce registre reprend l'état des stocks et précise les sorties de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi des déchets dangereux et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (prévention, réemploi, valorisation matière, recyclage, valorisation énergétique, élimination...); • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE). <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 44 (Déchets produits par l'installation)</p>	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>La future déchèterie de Baugé-en-Anjou produit uniquement des déchets en lien avec l'activité de bureau de l'agent de la déchèterie : papiers, emballages recyclables, ordures ménagères, ampoules et néons.</p> <p>Les papiers et emballages recyclables sont éliminés via les colonnes d'apport volontaire spécifiques présentes sur le site. Les lampes, néons, piles etc, sont également éliminés sur le site où est mis en place la récupération de ces matériaux hors d'usage.</p> <p>La déchèterie de Baugé-en-Anjou est intégrée au circuit de collecte des ordures ménagères ; les ordures ménagères produites sur le site sont donc éliminées via le service d'élimination des déchets de la Communauté de Communes de Baugeois-Vallée.</p>
<p>Article 45 (Brûlage)</p>	<p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Tout brûlage à l'air libre sur le site est interdit. Il est aussi formellement interdit de fumer à proximité des zones de stockage ou des zones réservées au dépôt de stériles ou liquides inflammables. Cette interdiction est affichée au niveau du local DDS et à l'intérieur du local des gardiens. Elle sera affichée sur tous les autres lieux de travail.</p>
<p>Article 46 (Transports)</p>	<p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>Les déchets dangereux, emballés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR, sont étiquetés avec les éléments suivants : la nature, le code des déchets et le symbole de danger, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le personnel de régie de la Communauté de Communes de Baugeois-Vallée s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux.</p>
<p>Article 47 (Contrôle par l'inspection des installations classées)</p>	<p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>L'exploitant se tient à disposition de l'inspection des installations classées dans le cas de contrôles qui peuvent être réalisés.</p>

Article 48	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 26 mars 2012. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	L'arrêté d'exploitation de la déchèterie de Baugé-en-Anjou sera publié au Journal Officiel de la République française conformément à la réglementation en vigueur.
-------------------	--	--



4. Revue de conformité des prescriptions applicables aux installations soumises à l'enregistrement sous la rubrique 2794-1

La revue de conformité ci-dessous permet d'apprécier les aménagements mis en place afin de respecter les dispositions émises par l'arrêté du 06 juin 2018 applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2794-1 (installations de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

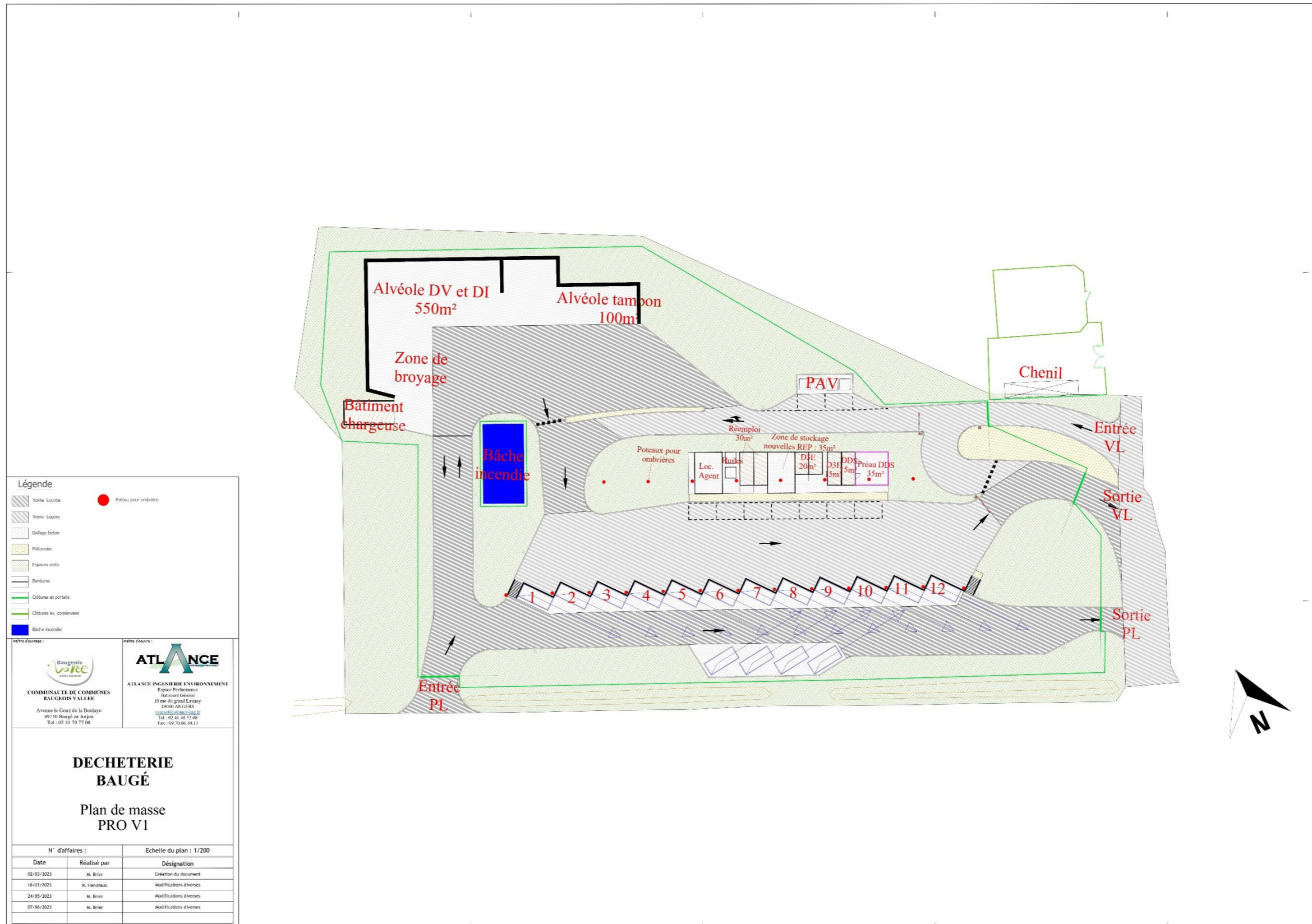
Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1^{er}	La déchèterie de Baugé-en-Anjou est une « installation de broyage de déchets végétaux non dangereux », dont le volume présent sur site implique le régime de l'enregistrement, au titre des ICPE pour la rubrique n°2794-1. De ce fait, la déchèterie est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 06 juin 2018.
Article 2	La déchèterie de Baugé-en-Anjou est une installation classée existante, mise en fonction le 10 juillet 2003, c'est-à-dire avant la date du 06 juin 2018 du présent arrêté.
Article 3	L'arrêté met en avant les définitions de « produits dangereux et matières dangereuses », « émergence » et « zones à émergence réglementée ». Ces termes seront donc respectés.
Article 4 (Dossier installation classée)	L'exploitant, à savoir la Communauté de Communes de Baugeois-Vallée, tiendra à jour un dossier contenant l'ensemble des éléments énumérés dans l'article 3 du présent arrêté. Certains de ces éléments sont détaillés dans le présent document. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 5 (Implantation)	Le site de la déchèterie de Baugé-en-Anjou sera inchangé. Les bâtiments du site sont éloignés des habitations, des aires extérieurs d'entreposages et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie.
Article 6 (Comportement au feu)	Les déchets végétaux seront manipulés à l'extérieur sur une aire d'entreposage dédiée. Cet espace comportera des murs en bloc béton, qui serviront le cas échéant de murs coupe-feu et sera munie d'un extincteur. Il est implanté à une distance au moins égale à 20m des bâtiments, des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 7 (Accessibilité)</p>	<p>L'installation est facilement accessible depuis la voie publique et suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services incendie et de secours. L'activité de broyage est réalisée en extérieur. Il n'y aura donc pas de bâtiment. Une voie « engins » est maintenue dégagée pour permettre l'accès à la zone de stockage des déchets végétaux. Elle est suffisamment large pour permettre la rotation et le croisement des engins de secours.</p>
<p>Article 8 (Désenfumage)</p>	<p>Les déchets végétaux seront manipulés à l'extérieur sur une aire d'entreposage dédiée. Il n'y aura donc pas de bâtiment. Les seuls bâtiments aménagés seront pour l'agent de déchèterie, l'accueil des DDS, des DEEE et du réemploi.</p>
<p>Article 9 (Moyens de lutte contre l'incendie)</p>	<p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques détectés sur la zone de stockage de déchets végétaux (le détail et l'emplacement des équipements d'alerte et de lutte contre l'incendie sont détaillés dans l'annexe 6 du présent document).</p>
<p>Article 10 (Installations électriques et mise à la terre)</p>	<p>Les installations électriques de l'installation sont conçues conformément aux réglementations en vigueur en respectant, notamment, les prescriptions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et du Code du travail. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques. Les contrôles des installations électriques seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Article 11 (Dispositif de rétention des pollutions accidentelles)</p>	<p>Le sol des aires d'entreposage des déchets végétaux est une dalle béton étanche et incombustible. Tout stockage susceptible de polluer les eaux ou les sols du site est associé à un système de rétention capable de traiter les effluents avant rejet dans le réseau public.</p>
<p>Article 12 (Consignes d'exploitation)</p>	<p>Des panneaux concernant les opérations de conduites des installations et celles comportant des manipulations dangereuses sont présents à plusieurs endroits du site. Dans le cas de la réalisation de travaux, il sera établi un « permis de feu » et/ou un « permis d'intervention » par l'exploitant.</p>
<p>Article 13 (Gestion des déchets végétaux)</p>	<p>Les déchets végétaux de la déchèterie de Baugé-en-Anjou ne sont constitués que de matière végétale non transformée. Les agents vérifient, par un contrôle visuel, que les déchets végétaux apportés sont autorisés sur le site. Les déchets végétaux sont entreposés et stockés en extérieur sur des aires dédiées.</p>
<p>Article 14 (Collecte des effluents)</p>	<p>Les effluents produits sur l'installation sont les eaux usées, traitées <i>via</i> une filière d'assainissement autonome mise en place sur l'installation et les eaux pluviales, traitées par un décanteur/déshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduelles et les eaux pluviales de l'installation, sont gérées par l'intermédiaire d'un réseau de type SEPARATIF permettant de collecter toutes les eaux de ruissellement de l'installation. Ces eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal. Le plan des réseaux est disponible en Annexe 9.</p>

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 15 (Points de prélèvements pour les contrôles)	Les canalisations permettant le rejet des effluents sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre le prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc...).
Article 16 (Rejet des effluents)	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollué est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 17 (Valeurs limites d'émission)	Les eaux de ruissellements de l'installation seront traitées par l'intermédiaire d'un décanteur/déshuileur (performances précisées dans l'article 32 de la rubrique 2710-2) avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal, muni d'une station d'épuration. Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - Matières en suspension totales : 35mg/l - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Article 18 (Raccordement à une station d'épuration)	Les effluents pollués de l'installation seront traités par l'intermédiaire d'un décanteur/déshuileur, avant rejet dans un réseau d'assainissement des eaux pluviales collectif muni d'une station d'épuration.
Article 19 (Dispositions communes au VLE)	L'exploitant procédera à des analyses des eaux pluviales rejetées, conformément à la réglementation en vigueur. Les résultats de ces analyses seront à disposition de l'inspection des installations classées.
Article 20 (Mesures périodiques)	Les vérifications des équipements de sécurité et des installations seront effectuées périodiquement conformément aux réglementations en vigueur. Des mesures mensuelles des concentrations de poussières seront effectuées.
Article 21 (Epanchage)	Aucun épandage des déchets et des effluents ne sera effectué sur et en dehors de l'installation.
Article 22 (Risques d'envols et poussières)	Afin d'éviter la dispersion des poussières et le dépôt de boue sur les voies de circulation par les véhicules sortant, les voiries imperméabilisées seront entretenues autant que besoin. Le broyeur sera muni d'un système permettant de capter les poussières émises par l'activité de broyage.
Article 23 (Valeurs limites d'émission poussières)	L'activité de broyage respecte les valeurs limites suivantes pour les poussières totales : - 100 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire <= à 1 kg/h ; - 40 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire > à 1 kg/h.
Article 24 (Surveillance poussières)	Des mesures de concentrations en poussières seront réalisées mensuellement sur le site, vis-à-vis de l'activité de broyage de déchets verts.
Article 25 (Odeurs)	Pour limiter au maximum les nuisances olfactives liées aux déchets végétaux (source de nuisance olfactive potentielle), ceux-ci seront broyés et évacués toutes les semaines en moyenne en période estivale et toutes les 3 semaines en période hivernale, de

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	<p>sorte que le démarrage du processus de compostage ne s'enclenche pas avant l'évacuation, ne générant ainsi pas d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage.</p> <p>Pour autant, la fréquence de broyage et d'enlèvement des déchets verts pourra être augmentée si des nuisances olfactives sont constatées par la collectivité ou les riverains aux alentours.</p>
Article 26 (Bruit)	<p>L'activité n'émet pas plus de 70 dB en limite de site. A ce titre, des mesures de bruits seront réalisées pendant des opérations de broyage.</p> <p>Il ne se trouve aucune habitation à proximité de la déchèterie, par conséquent, l'installation ne devrait pas engendrer de gêne pour la tranquillité du voisinage.</p>
Article 27 (Déchets)	<p>La déchèterie de Baugé-en-Anjou produit uniquement des déchets en lien avec l'activité de bureau de l'agent de la déchèterie : papiers, emballages recyclables, ordures ménagères, ampoules et néons.</p> <p>Les déchets sont donc éliminés par l'intermédiaire des flux présents sur l'installation.</p> <p>L'activité de broyage participe au recyclage des déchets végétaux.</p>

5.1 Annexe 1 : Plan de masse



Légende

- Voie Lourde
- Voie Légère
- Dallage béton
- Paviment
- Espaces verts
- Bordures
- Clôtures et portails
- Clôtures en conservées
- Bâche incendie
- Poteaux pour ombrière

Notre écouvage :

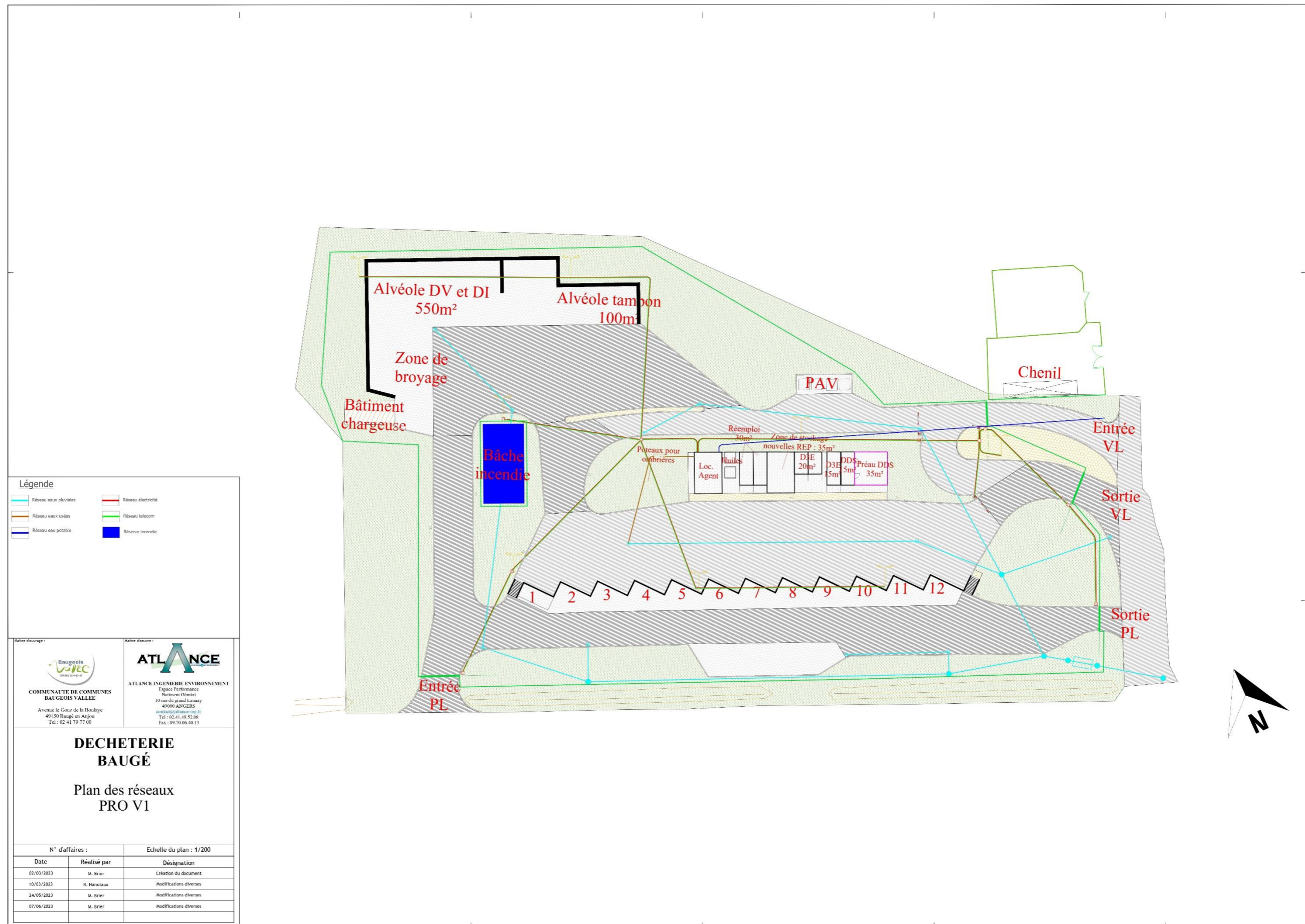
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUGÉOIS-VALLEE
Avenue le Gouz de la Boulaye
49130 Haugé en Anjou
Tel : 02 41 79 77 00

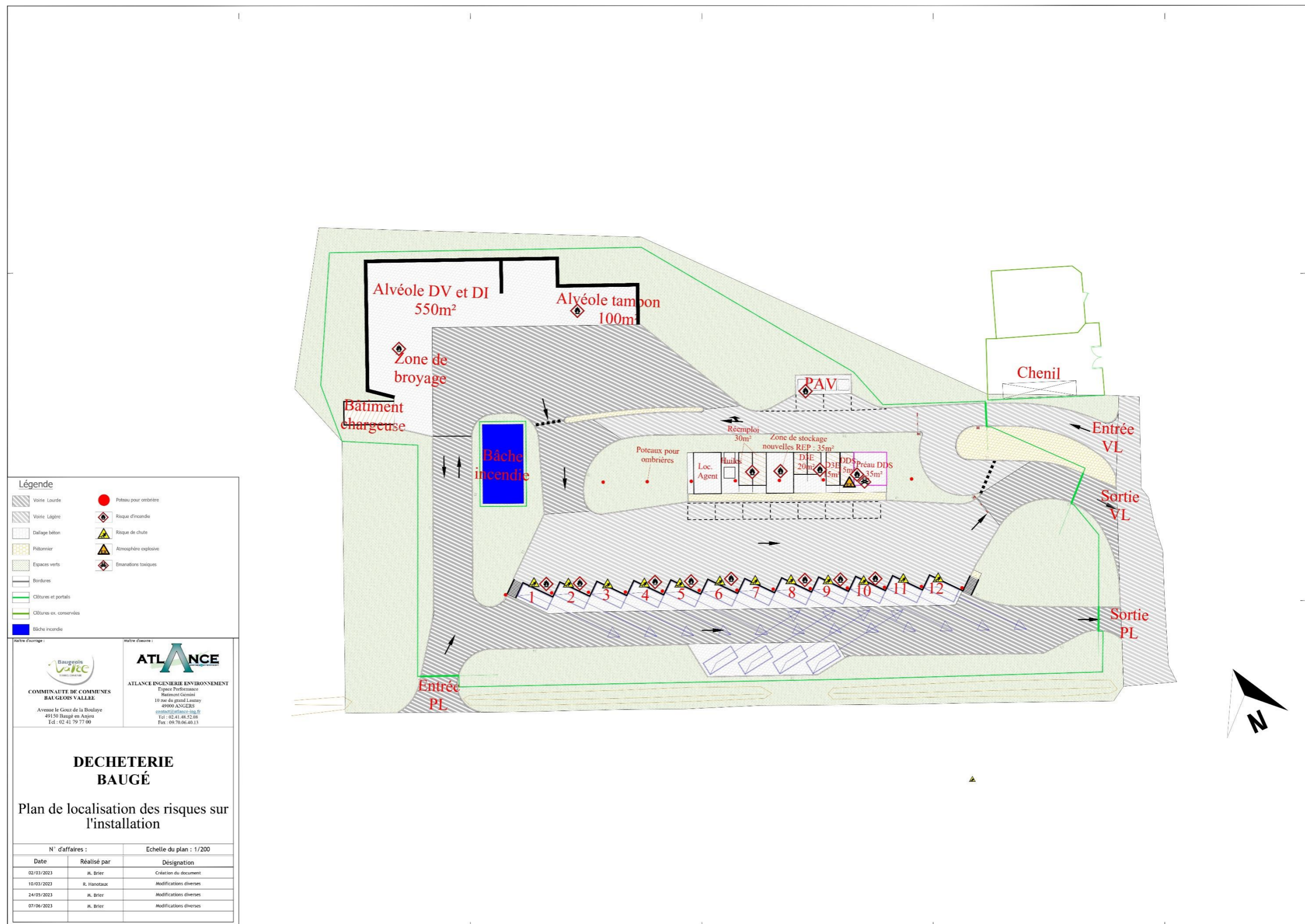
ATLANCE
ATLANCE INGENIERIE ENVIRONNEMENT
Espace Performance
Rue des Genêts
10 rue du grand Lénay
49000 ANGERS
Tel : 02 41 48 52 00
Fax : 09 50 06 00 13

DECHETERIE BAUGÉ
Plan de masse PRO V1

N° d'affaires : Echelle du plan : 1/200

Date	Réalisé par	Désignation
02/03/2023	M. Brier	Création du document
10/03/2023	R. Haroueix	Modifications diverses
24/05/2023	M. Brier	Modifications diverses
07/06/2023	M. Brier	Modifications diverses





Légende

<p>Maitre d'ouvrage :</p> <p>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUGÉOIS VALLEE Avenue le Gour de la Boulaye 49150 Baugé en Anjou Tél : 02 41 79 77 00</p>	<p>Maitre d'oeuvre :</p> <p>ATLANCE INGENIERIE ENVIRONNEMENT Espace Performance Batiment Géminis 10 rue du grand Launay 49000 ANGERS contact@atlance-ieg.fr Tel : 02 41 48 52 08 Fax : 09 70 06 40 13</p>
--	---

**DECHETERIE
BAUGÉ**

Plan de localisation des risques sur
l'installation

N° d'affaires :		Echelle du plan : 1/200
Date	Réalisé par	Designation
02/03/2023	M. Brier	Création du document
10/03/2023	R. Hanotiaux	Modifications diverses
24/03/2023	M. Brier	Modifications diverses
07/06/2023	M. Brier	Modifications diverses

